



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 18898

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les troubles de l'audition causés par une amplification de la musique dans certains lieux publics. En effet, la musique dans les concerts ou les discothèques entraîne non seulement des problèmes de surdit  mais elle cr e d'autres effets comme l'acouph ne ou le ph nom ne « des oreilles qui sifflent ». Chaque ann e, il est recens  200 000 nouveaux cas d'acouph ne en France, essentiellement des jeunes,   la suite d'un traumatisme acoustique. Ce ph nom ne peut aller d'une g ne passag re et supportable   un trouble quotidien invalidant. M me si certaines associations ont permis d' tre mieux inform s, ces cons quences restent encore trop ignor es notamment par les jeunes. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de r aliser une meilleure pr vention des risques encourus par la musique amplifi e et r glementer davantage les lieux d' coute.

Texte de la r ponse

L' volution importante des techniques de sonorisation et des pratiques musicales a entra n  une escalade des niveaux sonores, en particulier dans les discoth ques et autres lieux anim s, fr quents par les jeunes. Les auditeurs y sont expos s   des niveaux qui peuvent s'av rer dangereux pour leur sant , alors que l'exposition   de tels risques se limitait, il y a quelques ann es encore, au milieu professionnel. Des  tudes r centes sur plusieurs milliers de lyc ens ont mis en  vidence l'existence d'un d ficit pathologique pour 10 % environ des personnes examin es. En outre, la vie quotidienne de plusieurs milliers de Fran ais est perturb e par les acouph nes, dont une majorit  a pour origine un traumatisme sonore, et qui sont actuellement trait s par des moyens th rapeutiques bas s sur l'habituation et la tol rance   la sensation auditive induite par l'acouph ne. Le minist re charg  de la sant  a introduit dans la r glementation parue fin 1998 sur les  tablissements recevant du public et diffusant de la musique amplifi e, une limitation du niveau sonore   l'int rieur de ces lieux afin de prot ger l'audition des personnes fr quentant ces  tablissements. Conscients de la n cessit  d'informer largement sur ces risques, le minist re et les directions d partementales des affaires sanitaires et sociales ont d j   dit  et diffus  de nombreux documents tels que brochures, d pliants, CD-Rom, et s'associent   diverses actions de communication. Une campagne nationale d'information aupr s des jeunes, des  ducateurs et des responsables d'activit s sonores est envisag e, en collaboration avec l'Institut national de pr vention et d' ducation pour la sant . Concernant le d pistage des troubles auditifs, plusieurs examens m dicaux sont pr vus : d pistages pr coces obligatoires des anomalies ou d ficiences chez les enfants de moins de six ans, deux bilans de sant  complets inscrits dans le carnet de sant  comprenant un d pistage des troubles de l'audition pour les adolescents, examens m dicaux p riodiques organis s en milieu scolaire pr vus dans le code de la sant  publique. Enfin, le rapport annex  au projet de loi d'orientation de sant  publique, pr sent  en conseil des ministres le 21 mai 2003, retient parmi ses objectifs la r duction des niveaux de bruit entra nant des nuisances sonores quelles que soient leurs sources ainsi que le d pistage et la prise en charge pr coces de l'ensemble des atteintes sensorielles de l'enfant.

Donn es cl s

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18898

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4042

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 7002